RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR L'UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE CIDRICOLE (UNICID)

L'Union nationale interprofessionnelle cidricole (UNICID) a demandé l'extension de l'accord interprofessionnel portant sur les cotisations financières pour les campagnes 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017. Chaque campagne commence le 1er septembre de l'année et se termine le 31 août de l'année suivante.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : <u>consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr</u> en indiquant en objet du message « *UNICID 2014-2017* »
- soit par écrit à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Direction générale des politiques agricoles et agroalimentaires, Service de la production agricole, Sous-Direction des produits et des marchés, Bureau des vins et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.

${\bf Organisation\ interprofession nelle:}$

UNICID – Union Nationale Interprofessionnelle Cidricole

Période (campagnes septembre-août)	2014-15	2015-16	2016-17
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés (€)		
TOTAL	4 134 900	4 535 900	4 535 900
a) connaissance de la production et des marchés	<u>28 635</u>	28 685	28 685
Objet et description de la ou les action(s) : - Panels grande distribution et consommation - Observatoires économiques (suivi des marchés de la pomme, du cidre et de son environnement ; observatoire technico-économique des exploitations agricoles)	11 454 17 181	11 474 17 211	11 474 17 211
 b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales; 			
c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;			
d) commercialisation:			
e) protection de l'environnement;			
f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;	<u>3 716 416</u>	4 118 258	4 118 258
Objet et description de la ou les action(s) : - Actions de promotion générique des cidres (communication média, site	2 701 413	3 146 133	3 146 133
 internet de promotion) Etudes liées aux action des communication (tests campagnes, études consommateurs) 	56 988	34 773	34 773
- Relations presse	101 822	83 820	83 820
 Actions de promotion sur les lieux de vente (PLV, animations) Programmes régionaux de promotion 	618 092 164 294	615 280 164 284	615 280
- Action de promotion Calvados	34 361	34 422	164 284 34 422
- Salon de l'Agriculture et autres manifestations	17 181	17 211	17 211
- Appui à la communication sur les cidres à travers la revue	22 266	22 335	22 335
interprofessionnelle (communication générique, promotion des démarches de qualité, information, liaison dans la filière)			
g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;			
h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique:			
i) <u>études visant à améliorer la qualité des produits;</u> ii)			
j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;	<u>389 849</u>	<u>388 957</u>	<u>388 957</u>
Objet et description de la ou les action(s) : - financement du programme de recherche appliquée et d'expérimentation	382 427	381 512	381 512
confié à l'IFPC (Institut Français des Productions Cidricoles) - Diffusion des résultats à travers la revue interprofessionnelle	7 422	7 445	7 445
k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;			
l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;			
m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;			
n) gestion des sous-produits.			

II - Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés

1. <u>Cotisations sur l'ensemble des pommes à cidre et des poires à poiré ainsi que les pommes et poires de table destinées à l'élaboration de produits cidricoles</u> (mêmes modalités pour les 3 campagnes)

Ces cotisations financent les actions relatives à la connaissance de la production et des marchés, les actions de recherche appliquée et expérimentation, et une partie des actions de promotion et de mise en valeur de la production. Elles sont supportées par les producteurs de fruits et les transformateurs de fruits et de produits semi-transformés.

1.1. Cotisations payées par les acheteurs et les acheteurs-transformateurs de fruits et de produits semi-transformés

Part producteur

1,68 € par tonne de fruits vendus (cotisation collectée, à la charge du producteur, par l'acheteur de fruits)

Part transformateur

1,68 € / tonne de fruits transformés

ou 1,68 € par équivalent tonne de fruit ou par 125kg de concentré pour les produits semi-transformés

Franchise annuelle sur les 10 premières tonnes transformées sous réserve de conformité aux obligations déclaratives prévues.

Les produits introduits sur le territoire national en provenance d'autres Etats membres de l'Union Européenne ne sont pas soumis à ces cotisations.

Les achats de pommes et poires de table, de moûts et de concentrés de pommes et poires de table ne sont pas soumis à cotisation pour la part producteur.

Les produits semi-transformés ne sont soumis aux cotisations que si la matière première mise en œuvre pour leur fabrication ne l'a pas elle-même été (achats en culture).

Les acheteurs et les acheteurs-transformateurs de fruits à cidre et de produits cidricoles collectent les cotisations interprofessionnelles à la charge du producteur sous la forme d'un précompte reversé à l'UNICID.

Les coopératives et négociants retiennent, sur la totalité de leurs achats, les cotisations interprofessionnelles à la charge des producteurs, telles qu'elles sont fixées au présent article.

Lorsque, pour une raison quelconque, les producteurs n'ont pas subi la retenue de leur part de cotisations interprofessionnelles, les acheteurs-transformateurs de ces produits sont tenus de la verser en sus de leur part de transformateurs.

Lorsque les fruits à cidre sont revendus à d'autres usages alimentaires ou à l'exportation, les coopératives et négociants reversent directement à l'UNICID, la part producteur.

1.2. Cotisations dues par les producteurs-transformateurs

- 1,68 € / tonne pour les quantités de fruits transformées comprises entre 11 et 250 t incluses
- **3,36 € / tonne** pour les quantités de fruits transformées situées au-dessus de 250 tonnes

Les produits cidricoles élaborés à façon pour le compte de producteurs supportent les mêmes cotisations interprofessionnelles calculées sur la base du tonnage de fruits transformés.

Lorsque les fruits à cidre sont vendus avant transformation à d'autres usages alimentaires ou à l'exportation, les producteurs sont redevables d'une cotisation de 1,68 € par tonne.

2. Cotisations sur les cidres de consommation, à l'exception des cidres d'appellation d'origine protégée (AOP)

Les professionnels conditionnant des cidres de consommation, à l'exception des cidres d'appellation d'origine protégée (AOP), acquittent, sur les ventes facturées sur le marché national au cours de la campagne, une cotisation spécifique à la promotion des cidres de consommation. Cette cotisation est assujettie à la TVA, elle est fixée comme suit :

Campagne 2014-2015 :

- ⇒ Du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2014 :
- 1,00 euro HT par hl pour les volumes de cidre commercialisés compris entre 225 hl (30 000 bouteilles de 75 cl) et 5 000 hl (666 666 bouteilles de 75 cl).
- 3,33 euros HT par hl pour les volumes de cidre situés au-dessus de 5 000 hl.
- ⇒ <u>Du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2015</u>:
- 2,67 euro HT par hl pour les volumes de cidre commercialisés qui, ajoutés à ceux cumulés depuis le 1^{er} septembre 2014, forment un total compris entre 225 hl et 5 000 hl.
- 5,34 euros HT par hl pour les volumes de cidre qui, ajoutés à ceux cumulés depuis le 1^{er} septembre 2014, forment un total situé au-dessus de 5 000 hl.

Pour chacune des campagnes 2015-2016 et 2016-2017 (du 1er septembre au 31 août) :

- 2,67 euro HT par hl pour les volumes de cidre commercialisés au cours de la campagne compris entre 225 hl et 5 000 hl.
- 5,34 euros HT par hI pour les volumes de cidre commercialisés au cours de la campagne situés au-dessus de 5 000 hI.

Franchise annuelle sur les 225 premiers hl vendus, sous réserve de conformité aux obligations déclaratives prévues.

Signature du président de l'UNICID, Philippe Musellec